



Ce document a été mis en ligne par l'organisme [FormaV®](#)

Toute reproduction, représentation ou diffusion, même partielle, sans autorisation préalable, est strictement interdite.

Pour en savoir plus sur nos formations disponibles, veuillez visiter :

www.formav.co/explorer

RÉFÉRENTIEL DU BP LIBRAIRE

Libraire

Sources

- Page Eduscol d'origine

Référentiel

Référentiel principal : Arrêté

Contenu extrait automatiquement du PDF principal (couche texte PDF).

Page 1

MINISTERE

DE L'EDUCATION NATIONALE

DIRECTION GENERALE

DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Service des enseignements

et des formations

Sous-direction des formations
professionnelles

Bureau de la réglementation
des diplômes professionnels

DGESCO A2-2

ARRETE du 9 avril 2009

portant création du brevet professionnel

libraire

NORMEN E 0908301 A

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D.337-95 à D.337-124;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 fixant les conditions d'habilitation à mettre en oeuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet de technicien supérieur;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 relatif au positionnement en vue de la préparation du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet de technicien supérieur;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « techniques de commercialisation » du 18 décembre 2008 ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il est créé un brevet professionnel libraire dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet professionnel libraire sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 :

Les candidats au brevet professionnel libraire se présentant à l'ensemble des unités du diplôme ou à la dernière unité ouvrant droit à la délivrance du diplôme doivent remplir les conditions de formation et de pratique professionnelle précisées aux articles 4 et 5 ci-après.

Page 2

Article 4 :

Les candidats préparant le brevet professionnel libraire par la voie de la formation professionnelle continue doivent justifier d'une formation d'une durée de quatre cents heures minimum. Cette durée de formation peut être réduite par décision de positionnement prise par le recteur conformément aux articles D.337-103 et D.337-107 du code de l'éducation.

Les candidats préparant le brevet professionnel libraire par la voie de l'apprentissage doivent justifier d'une formation en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage d'une durée minimum de quatre cents heures par an en moyenne. Cette durée de formation peut être réduite ou allongée dans les conditions prévues par le code du travail.

Article 5 :

Les candidats doivent également justifier d'une période d'activité professionnelle:

- soit de cinq années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du brevet professionnel libraire ,

- soit, s'ils possèdent un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ou à un niveau supérieur figurant sur la liste prévue en annexe II au présent arrêté, de deux années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du brevet professionnel libraire. Au titre de ces deux années, peut être prise en compte la durée

du contrat de travail de type particulier préparant au brevet professionnel libraire effectuée après l'obtention du diplôme ou titre figurant sur la liste précitée.

Article 6 :

Le règlement d'examen du brevet professionnel libraire est fixé en annexe III au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IV au présent arrêté.

Article 7 :

Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il se présente à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions de l'article D.337-106, et des articles D.337-14 et D.337-15 du code de l'éducation. Dans le cas de la forme progressive, il précise en outre les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Article 8 :

Le brevet professionnel libraire est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles D.337-105 à D.337-118 du code de l'éducation.

Article 9 :

Les correspondances entre, d'une part, les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel libraire et, d'autre part, les épreuves de l'examen défini par le présent arrêté sont précisées en annexe V au présent arrêté.

2

Page 3

La durée de validité des notes que le candidat demande à conserver obtenues aux épreuves de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité est reportée, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté, conformément aux articles D.337-107 et D.337-115 du code de l'éducation et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 10:

La première session du brevet professionnel libraire organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2011.

La dernière session du brevet professionnel libraire organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel libraire aura lieu en 2010. A l'issue de cette session, l'arrêté du 3 septembre 1997 précité est abrogé.

Article 11:

Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 09 avril 2009

JOURNAL OFFICIEL DU 30 AVRIL 2009

NOTA : Le présent arrêté et ses annexes III, IV et V seront consultables en ligne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale en date du 14 mai 2009 sur le site <http://www.education.gouv.fr>

L'intégralité du diplôme sera disponible au Centre national de documentation pédagogique, 13 rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.

Elle sera également diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/outils-doc/>

3

Documents PDF liés

- Arrêté
- Annexe I
- Annexe II
- Annexe III
- Annexe IV
- Annexe V
- « Définition des épreuves correspondant aux unités d'enseignement général des brevets professionnels »

Copyright © 2026 FormaV. Tous droits réservés.

Ce document a été élaboré par FormaV® avec le plus grand soin afin d'accompagner chaque apprenant vers la réussite de ses examens. Son contenu (textes, graphiques, méthodologies, tableaux, exercices, concepts, mises en forme) constitue une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Toute copie, partage, reproduction, diffusion ou mise à disposition, même partielle, gratuite ou payante, est strictement interdite sans accord préalable et écrit de FormaV®, conformément aux articles L.111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Dans une logique anti-plagiat, FormaV® se réserve le droit de vérifier toute utilisation illicite, y compris sur les plateformes en ligne ou sites tiers.

En utilisant ce document, vous vous engagez à respecter ces règles et à préserver l'intégrité du travail fourni. La consultation de ce document est strictement personnelle.

Merci de respecter le travail accompli afin de permettre la création continue de ressources pédagogiques fiables et accessibles.